

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2550 : " Fonderie (fabrication de produits moulés) " de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : exploitants d'installations de fonderie de plomb soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations sous la rubrique 2550 : fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins à 3 %), la capacité de production étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

Entrée en vigueur : le 31 juillet 1997

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) :

Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 1997	Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2000	Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2001	Prescriptions applicables depuis le 30 juin 2008
1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epanchage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.3.) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air - odeurs (sauf 6.3.) 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	5.9. Eau - mesure périodique 6.3. Air - mesure périodique 8.4. Bruit - mesure périodique	1.8. Contrôles périodiques

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2550.